

Adresse de la société populaire et du comité révolutionnaire de Trie-sur-Troesne, qui félicitent la Convention du décret du 18 floréal et de ce que les représentants ont échappé à l'attentat, lors de la séance du 26 prairial an II (14 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire et du comité révolutionnaire de Trie-sur-Troesne, qui félicitent la Convention du décret du 18 floréal et de ce que les représentants ont échappé à l'attentat, lors de la séance du 26 prairial an II (14 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 595;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14656_t1_0595_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

un besoin, elle console la vertu et fait frémir le vice.

La proclamation solennelle des principes de la Convention développe dans l'éloquent rapport fait par Robespierre a été lue avec attendrissement en cette commune le 30 floréal, et entendue avec connaissance par le peuple assemblé.

Courage, vertueux représentans, vous avez juré de n'abandonner le poste où vous appelle la confiance publique qu'après avoir assuré à la République la paix que lui préparent vos victoires.

C'est alors qu'il sera permis de jouir paisiblement de la Constitution républicaine mais jusqu'à cette époque que votre énergie rapproche à pas de géant, le gouvernement révolutionnaire, si sagement dirigé, peut seul convenir à la France, puisqu'il assure la destruction des ennemis de la liberté.

Vos décrets s'exécutent ici avec la rapidité de l'éclair, il suffit de les faire connaître, de les expliquer au peuple; il est tout républicain. Puisse son exemple se propager! il se glorifie de n'avoir pas eu un homme à fournir à la première réquisition. Tous les jeunes gens, à l'exemple de la moitié des pères de famille, avaient entendu les cris de la patrie et avaient volé à sa défense; nous devons justice à leurs principes, c'est la leur assurer que de vous en transmettre la mémoire. »

COROUGE l'aîné (*maire*), LAMBERT, RIOLLAY, LIBIGOT, DENIS, BOLLOCHE, BECOT, RIGAUT, Alain LEBIGOT.

6

La société populaire, la municipalité, le comité de surveillance et le tribunal de paix de Trie-sur-Troesne, district de Chaumont, département de l'Oise, écrivent à la Convention qu'elle a exprimé le vœu des habitans de cette commune en proclamant l'existence d'un Etre Suprême et l'immortalité de l'âme; ils remercient cet Etre d'avoir préservé deux de leurs plus dignes représentans, des assassins armés par la tyrannie.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

7

La société populaire de Roque-Brune (2) écrit à la Convention nationale qu'elle a été pénétrée d'horreur et d'indignation à la nouvelle de l'attentat dirigé contre deux des plus fidèles représentans du peuple, et applaudit au décret par lequel elle déclare que le peuple français reconnoît l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Extrait des délibérations, 15 prair. II] (1).

Il a été fait lecture d'un des Bulletins de la Convention Nationale dans laquelle on a vu avec horreur et indignation la noirceur des ennemis de la République qui ne pouvant la combattre par la force ouverte cherchent à retrograder sa marche en faisant mourir sous le fer assassin ses plus dignes soutiens et desuite par un vœu general de toute l'assemblée a été délibéré de présenter une adresse à la Convention nationale pour lui manifester les sentimens de la société populaire de Roquebrune a ce sujet; de même que pour lui manifester sa reconnaissance sur le decret qu'elle vient de rendre sur les fêtes decadaires.

P.c.c.: FAUCHIER (*présid.*), MARTIN (*secrét.*).

[Roquebrune, 15 prair. II].

« Citoyens Representans,

Il existe donc encore de ces êtres criminels, des ces vils suppôts de la tyrannie, de ces ames basses et méprisables vendues à l'infame aristocrate. Dans le moment ou par vos soins vigilents la République prend tous les jours une forme plus stable, et plus imposante; dans ce moment glorieux ou par votre décret sur les fêtes decadaires vous établissés à jamais le règne des vertus; dans ce moment ou par vos mesures justes, bienfaisantes et vigoureuses vous avez terrassé les ennemis des vertus sociales, et ramené l'homme aux vrais principes de son être; Dans ces momens enfin ou vous acquerez par vos vertus et par vos nobles travaux, l'Estime et la reconnaissance éternelle de tous les bons patriotes, et ou vous vous couvrez d'une gloire impérissable; un monstre féroce et sanguinaire ose attenter à la vie de deux êtres qui devoit jamais périr.

Si nous avons lû avec les sentimens de la plus vive reconnaissance, le décret sublime et si digne de vous, par lequel vous déclarés que la France reconnoît l'existence d'un Etre Suprême et l'immortalité de l'ame; si nous avons été pénétrés d'un saint respect à la lecture de cette auguste loi dans laquelle vous nous tracez si bien la base de nos devoirs avec quelle horreur navons nous pas appris qu'un infame assassin avoit voulu trancher de Collot d'herbois et Robespierre; de ces deux citoyens dont l'énergie républicaine et le zèle infatigable au milieu des plus grands travaux, ont tant coopéré à l'affermissement de la liberté; l'indignation qu'un semblable forfait nous a fait éprouver ne peut se définir; elle vient de redoubler en nous la haine des despotes et de leurs vils satellites des ses ames de boue que la soif de l'or rend féroces et sanguinaires.

Si l'on pouvoit encore douter de la sceleratesse de nos méprisables ennemis, et de la foiblesse de leurs moyens, cette dernière attaque est bien faite pour lever tous les doutes; et pour prouver à l'univers entier que dans ce moment si terrible pour eux, les tirans coalisés ne pouvant plus lutter contre nous par la force, ils ont recours aux moyens odieux du crime et

(1) P.V., XXXIX, 269.

(2) Var.

(3) P.V., XXXIX, 270.

(1) C 306, pl. 1164, p. 15 et 16.